

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 207.

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour é duire le nombre des directeurs de la banque de Québec.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, le 3 juillet, 1851.

Seconde lecture, lundi, le 7 juillet, 1851.

L'Hon. M. CHABOT.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour réduire le nombre des directeurs de la
banque de Québec.

A TTENDU que le président et les directeurs de la banque de Québec ont, par leur pétition à la législature, demandé, au nom de la dite corporation, que le nombre des directeurs de la dite institution fût réduit à sept, le, depuis et après la prochaine élection annuelle, et qu'il est nécessaire d'accéder à leur demande :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que le, depuis et après le premier lundi de juin 1852, le nombre des directeurs de la dite corporation de la banque de Québec, sera de sept au lieu de treize ; et quatre des dits directeurs formeront un bureau ou *quorum* pour la transaction des affaires, et pourront convoquer des assemblées générales des actionnaires, dans les mêmes cas et de la même manière que ces assemblées le sont actuellement par sept directeurs ; et ils pourront exercer tous les pouvoirs que peuvent maintenant exercer les directeurs de la dite corporation.

Le nombre des directeurs réduit à sept.

Quorum.

II. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection annuelle de directeurs de la dite corporation, il ne sera pas nécessaire que sept des directeurs en office pour l'année précédente soient réélus ; mais quatre au moins d'entre eux seront réélus pour les douze mois suivants.

Quatre seulement seront réélus.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.